

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Jun 2013

2013 – 29

Parution le Vendredi 28 Juin 2013

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-29

Juin 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1341

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mai 2013 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. N° 2008-497 du 11 mars 2008 a pris en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, a défini les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 8 septembre 2013 à 7 heures au 12 janvier 2014 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, du 8 septembre 2013 au 12 janvier 2014, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 :

De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u> Lièvre d'Europe	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1 ^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : fermeture de la chasse au lièvre le 8 décembre 2013. Pour la commune de Brunet et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 : ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2013 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour la commune de Pierrevert : ouverture de la chasse au lièvre 2 jours par semaine : jeudi et dimanche, fermeture le 22 décembre 2013 au soir. Pour les communes de Nibles et Valernes : ouverture de la chasse au lièvre le 29 septembre 2013 et fermeture le 29 décembre 2013 au soir.
Lapin	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement A compter du 1 ^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi Pour le territoire de la société de chasse de barrême « St Hubert » : tir du lapin interdit. Pour la commune de Pierrevert : ouverture de la chasse au lapin 2 jours par semaine : jeudi et dimanche, fermeture le 22 décembre 2013 au soir Pour les territoires de la société de chasse d'Allons : plan de gestion de 1 lapin/jour/chasseur et 5 lapins/an/chasseur.

Perdrix rouge Perdrix grise	8 septembre 2013	1er décembre 2013 au soir	<p>En septembre, jeudi et dimanche uniquement.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour la Sté de chasse de Sigonce : tir de la perdrix rouge uniquement le dimanche matin, du lever du jour à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur, du dimanche 13 octobre au 10 novembre.</p> <p>Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanche 22 septembre, 6 et 20 octobre, 3 et 17 novembre jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur.</p> <p>Pour la sté de chasse d'Estoublon : chasse de la perdrix rouge uniquement le samedi toute la journée et le dimanche jusqu'à midi.</p> <p>Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1^{er} octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p> <p>Pour la sté de chasse de Mallefougasse, tir de la perdrix rouge interdite.</p>
Faisan	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche uniquement.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche uniquement.</p> <p>Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 3^{ème} week end de chaque mois (14 et 15 septembre, 19 et 20 octobre, 16 et 17 novembre, 14 et 15 décembre), deux pièces/chasseur/week-end</p>
Sanglier	8 septembre 2013 Ouverture spécifique : 1er juillet 2013 Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 18 août 2013 Pour l'ensemble du département, prolongation jusqu'au 2 février 2014 au soir	12 janvier 2014 au soir	<p>A balle ou à l'arc uniquement.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juillet 2013 au 17 août 2013 : - chasse à l'affût avec désignation de l'emplacement sur un plan au 1/25.000e (poste matérialisé de main d'homme) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Du 18 août 2013 au 7 septembre 2013 et du 13 janvier 2014 au 2 février 2014 : - jeudi et dimanche, en battue uniquement.</p>
Chevreuil (*)	8 septembre 2013 Ouverture spécifique : 1er juillet 2013 (brocard uniquement)	12 janvier 2014 au soir	<p>A balle ou à l'arc uniquement.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Carnet obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juillet 2013 au 7 septembre 2013 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</p>
Cerf (*) Daim (*)	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	<p>A balle ou à l'arc uniquement.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.</p>
Mouflon (*)	8 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	<p>A balle ou à l'arc uniquement.</p> <p>Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi.</p>

Chamois (*)	8 septembre 2013	15 décembre 2013 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	8 septembre 2013	6 octobre 2013 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	29 septembre 2013	10 novembre 2013 au soir	Jeudi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne
Lièvre variable	29 septembre 2013	10 novembre 2013 au soir	Jeudi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	31 août 2013 (suivant A.M.)	20 février 2014 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2013
Tourterelle turque	8 septembre 2013 (suivant A.M.)	20 février 2014 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	31 août 2013 (suivant A.M.)	30 novembre 2013	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	8 septembre 2013 (suivant A.M.)	20 février 2014 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire intégré au CPU. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 12 Janvier 2014, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	8 septembre 2013 (suivant A.M.)	20 février 2014 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 12 janvier 2014 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant A compter du 13 janvier 2014 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	8 septembre 2013 (suivant A.M.)	31 janvier 2014 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 12 janvier 2014 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2013

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du **6 octobre 2013 au 15 décembre 2013** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- La chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2014 trois jours par semaine : les jeudi, samedi et dimanche. Pour les pays cynégétiques n° 3 (Vallée du Coulomp) et n° 11 (Vallées du Colostre et Verdon) : chasse en battue uniquement. Pour les pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) et n° 6 (vallées de la Blanche et Haute Bléone) : samedi et dimanche.
- La chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- La chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, ainsi que la chasse au renard, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Toutefois, la chasse en battue pour ces espèces ne pourra se pratiquer que les jours autorisés pour le sanglier.

Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire.

Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 9 :

Pour toute action de chasse dans les Alpes-de-Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue**, délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera au plus tard à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2014**.

Article 10 :

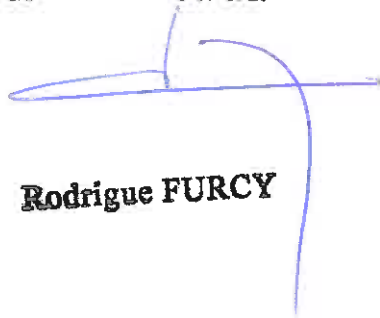
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY